

Décision n° 2020-011 /CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2000200004652 conclu à Ouagadougou le 21 février 2020, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement, pour le financement du Projet « YELEEN » de développement de centrales solaires et de renforcement du système électrique national.

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;
- Vu** la lettre n° 020-1329/PM/SG/DGPJ/cht du 02 juillet 2020, reçue et enregistrée au cabinet du Président du Conseil constitutionnel le 03 juillet 2020 sous le n° 234, par laquelle le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de l'Accord de prêt n° 2000200004652 signé à Ouagadougou le 21 février 2020, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement pour le financement du Projet « YELEEN » de développement de centrales solaires et de renforcement du système électrique national ;
- Vu** l'Accord de prêt précité;
- Ouï** le Rapporteur;

Considérant que par lettre n° 020-1329/PM/SG/DGPJ/cht du 02 juillet 2020, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2000200004652 conclu à Ouagadougou le 21 février 2020, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement, pour le financement du Projet « YELEEN » de développement de centrales solaires et de renforcement du système électrique national;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, «Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution»;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation ; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, dix articles et cinq annexes;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2000200004652 conclu à Ouagadougou le 21 février 2020, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement pour le financement du Projet « YELEEN » de développement de centrales solaires et de renforcement du système électrique national a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Africaine de Développement par Monsieur Pascal YEMBILINE, Responsable Pays, Bureau national du Burkina Faso, et Monsieur Vincent O. NMEHIELLE, Secrétaire Général, tous Représentants dûment habilités;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé, soumis au contrôle du Conseil constitutionnel n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci;

décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2000200004652 conclu et signé à Ouagadougou le 21 février 2020, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de développement pour le financement du Projet « YELEEN » de développement de centrales solaires et de renforcement du système électrique national, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 04 août 2020 où siégeaient:



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.